

CCDC 220 – 2024 « CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION »

N° Montant du Cautionnement \$

..... à titre de débiteur principal, ci-après appelé le Débiteur principal, et une société incorporée en vertu des lois du/de et dûment autorisée à contracter dans le domaine du cautionnement au/en à titre de caution, ci-après appelée la Caution, s'engagent envers à titre de bénéficiaire, ci-après appelé le Bénéficiaire, pour la somme de Dollars (..... \$) en monnaie légale du Canada, au paiement de laquelle somme le Débiteur principal et la Caution s'engagent, tant pour eux-mêmes que pour leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, ayants droit et cessionnaires, conjointement et solidairement.

ATTENDU QUE le Débiteur principal a présenté une soumission par écrit au Bénéficiaire pour (nom, emplacement ou adresse et numéro du projet, le cas échéant) :

La condition de cette obligation est telle que si la soumission du Débiteur principal est acceptée pendant la Période de validité et que les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) il conclut un contrat en bonne et due forme; et,
- b) il fournit le ou les Cautionnements requis dans les documents d'appel d'offres du Bénéficiaire de la part d'une Caution dûment autorisée à contracter dans le domaine du cautionnement dans la juridiction du projet,

alors la présente obligation sera nulle et sans effet. Autrement, à condition que le Bénéficiaire prenne toutes les mesures raisonnables pour réduire les coûts excédentaires, le Débiteur principal et la Caution verseront au Bénéficiaire la différence en espèce entre le montant de la soumission du Débiteur principal et le montant du contrat que le Bénéficiaire conclura légalement avec une autre partie pour l'exécution des travaux, les fournitures et les services qui étaient précisés dans ladite soumission, si ce dernier montant est supérieur au premier.

La « Période de validité », tel que ce terme est utilisé aux présentes, désigne le délai indiqué dans les documents d'appel d'offres du Bénéficiaire pour l'acceptation de la soumission, ou, si aucun délai n'est précisé dans les documents d'appel d'offres du Bénéficiaire, soixante (60) jours civils suivant la date de clôture de l'appel d'offres.

D'un commun accord entre le Débiteur principal et le Bénéficiaire, la Période de validité peut être prolongée de soixante (60) jours civils au maximum sans préavis à la Caution. Toute prolongation supplémentaire ou plus longue de la Période de validité exige l'accord préalable de la Caution.

Le Débiteur principal et la Caution ne seront pas tenus responsables d'une somme supérieure au Montant du Cautionnement.

Toute action ou poursuite aux termes du présent Cautionnement doit être intentée dans un délai de sept (7) mois de la date du présent Cautionnement. Dans la province de Québec, la période de couverture du présent Cautionnement vient à échéance sept (7) mois après la date du présent Cautionnement.

Aucune autre personne physique ou morale que le Bénéficiaire et ses héritiers, exécuteurs testamentaires, cessionnaires ou ayants droit ne détient de droit de poursuite ni ne peut bénéficier d'un tel droit en vertu du présent Cautionnement.

La Caution :

.....
(raison sociale de la Caution)

.....
(adresse)

.....
(télécopieur)

.....
(adresse courriel)

Le Débiteur principal :

.....
(nom du Débiteur principal)

.....
(adresse)

.....
(télécopieur)

.....
(adresse courriel)

Le Bénéficiaire :

.....
(nom propre du Bénéficiaire)

.....
(adresse)

.....
(télécopieur)

.....
(adresse courriel)

EN FOI DE QUOI, le Débiteur principal et la Caution ont signé et scellé le présent Cautionnement le jour de de l'an

SIGNÉ et SCELLÉ
En présence de

MANDATAIRE

Débiteur principal

.....
Signature

.....
(nom du signataire)

Caution

.....
Signature

(nom du signataire)

Specimen